

GE_GERICHTE ACPR/425/2020 vom 25. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/425/2020 du 25 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/425/2020 del 25 maggio 2020

Erwägungen

E. 25

mai 2020, celui-ci portant sur un tout autre objet, à savoir une ordonnance du TMC du 11 mai 2020 refusant de lever les mesures de substitution, ni à celui

- 3/5 -

_____ P/85/2020 expédié le 8 juin 2020, celui-ci ayant été déclaré sans objet par arrêt ACPR/424/2020 rendu ce jour; - le recourant conteste la décision attaquée au motif qu'il souhaite pouvoir se défendre seul, conformément à l'art. 129 al. 1 CPP; - il ne remet pas en question les qualités de son nouvel avocat d'office ou la relation de confiance entre eux (art. 134 CPP); - l'art. 129 al. 1 CPP prévoit que le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique privé (art. 127 al. 5 CPP) ou, sous réserve de l'art. 130 CPP, de se défendre lui-même; - l'art. 130 CPP (défense obligatoire) prévoit que le prévenu doit avoir un défenseur dans certains cas, notamment s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b); - en l'occurrence, le Ministère public a désigné au recourant, le 4 janvier 2020, un défenseur d'office, considérant, eu égard aux faits reprochés, qu'il relevait du régime de la défense obligatoire et n'avait pas désigné de défenseur privé; - A_____ n'a pas contesté cette décision; - une défense obligatoire pouvant être ordonnée même contre la volonté du prévenu tant et aussi longtemps que les conditions en sont données (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, Bâle 2019, N. 3 ad art. 130), le droit de pouvoir se défendre seul doit ainsi être dénié au recourant; - il reste libre de désigner un défenseur de choix, de sorte qu'il n'y a pas lieu, subsidiairement, de lui impartir un délai pour se faire; - le recours sera ainsi rejeté, sans demander d'observations à l'autorité intimée et sans débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP); - vu l'issue du recours, la demande d'effet suspensif devient sans objet; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 4/5 -

_____ P/85/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.